

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APPLICATIONS ELECTROLYSE (nouveau site)

Z.I de Vaugereau
45250 Briare

Références : n° 549 / 2023
Code AIOT : 0010009402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement APPLICATIONS ELECTROLYSE (nouveau site) implanté Z.I de Vaugereau 45250 Briare. L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPLICATIONS ELECTROLYSE (nouveau site)
- Z.I de Vaugereau 45250 Briare
- Code AIOT : 0010009402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Traitement de surface et travail mécanique de métaux et alliages.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La gestion des risques accidentels et la prévention des accidents
- La conformité de l'étiquetage des cuves et canalisations de vos installations de traitement de surfaces
- La prévention de la pollution atmosphérique
- La gestion de la qualité des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Sécurité et lutte contre l'incendie - Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
7	Gestion des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 3.2.3.	/	Sans objet
15	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36	/	Sans objet
17	Installations de traitement de surface - Sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	/	Sans objet
21	Situation administrative - Modification d'activités	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 1.5.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques - Conception et entretien	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 7.3.3.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Sécurité et lutte contre l'incendie - Entretien des moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
3	Sécurité et lutte contre l'incendie - Ressources en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 7.6.4.	/	Sans objet
4	Sécurité et lutte contre l'incendie - Ressources en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 7.6.4.	/	Sans objet
6	Sécurité et lutte contre l'incendie - Comportement au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 7.3.2.1.	/	Sans objet
8	Gestion des déchets - Auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 9.2.3.1.	/	Sans objet
9	Gestion des déchets dangereux - Quantité	AP Complémentaire du 16/06/2014, article 5	/	Sans objet
10	Prélèvements et consommation d'eau de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 4.1.1.	/	Sans objet
11	Prévention de la pollution des eaux - Disconnexion	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 8.1.3.1.	/	Sans objet
12	Gestion des rejets aqueux - Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 4.3.9.1.	/	Sans objet
13	Gestion des rejets aqueux - Auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 9.2.2.1.	/	Sans objet
14	Gestion des rejets aqueux - Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 9.1.2.	/	Sans objet
16	Installations de traitement de surface - Rétention	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 8.1.1.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Gestion des produits dangereux - Etat des stocks et plan des stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	/	Sans objet
19	Gestion des produits dangereux - Etiquetage des cuves et canalisations	Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 8.1.2.1.	/	Sans objet
20	Gestion des produits dangereux - Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux constats établis lors de la visite d'inspection permettent d'alerter l'exploitant sur la nécessité de résoudre les problématiques suivantes :

- L'absence de système de détection incendie sur le site, qui constitue un risque accidentel majeur au regard des activités du site.
- La représentativité du point de mesure des rejets atmosphériques dont le prestataire a établi l'écart à la norme.

Ces deux points doivent être traités dans les meilleurs délais et faire l'objet de plan d'actions de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques - Conception et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les installations électriques de l'établissement sont contrôlées à échéance annuelle et les défauts relevés sont traités.

Les preuves de réalisation de ces prestations par le Bureau Veritas sont fournies à l'inspection : rapport de visite périodique et quadriennal, contrôle de l'ensemble des installations électriques Q18 précisant que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion, rapport d'examen par thermographie infrarouge Q19.

L'examen des installations par thermographie infrarouge ne portant que sur les armoires électriques, l'inspection recommande à l'exploitant de faire ajouter les redresseurs électriques à la liste des éléments à contrôler par son prestataire.

Le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge réalisé sur site par le BUREAU VERITAS le 18/04/2023 identifiait une anomalie sur un contacteur au TGBT de l'atelier soudure nécessitant une action corrective immédiate, celui-ci « présentant une température anormale à la connexion du neutre aval avec un échauffement visible ».

Le prestataire indiquait sur son rapport que ce défaut de priorité 1 pouvait entraîner un risque d'incendie.

L'inspection note que le remplacement à neuf du contacteur défaillant n'a été réalisé par la société CLEMESSY que le 29/06/2023, soient deux mois après l'identification du problème. Ce délai d'intervention n'est pas du tout satisfaisant au regard de la criticité du problème identifié par le prestataire.

L'inspection indique à l'exploitant que son entière responsabilité aurait été engagée en cas de sinistre incendie à cette période, et l'incite à une vigilance plus stricte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécurité et lutte contre l'incendie - Entretien des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du parc d'extincteurs
Prescription contrôlée : [...] b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'ensemble du parc d'extincteurs de l'établissement est contrôlé à échéance annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécurité et lutte contre l'incendie - Ressources en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 7.6.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après [...] - d'un hydrant situé à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre. [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Le poteau incendie public n° 45053-00040 est situé le long de la D47 (route d'Ouzouer) à proximité du site. Selon les éléments communiqués à l'inspection par le service d'incendie et de secours du Loiret, le dernier contrôle hydraulique de cet hydrant a été réalisé le 24 avril 2019 par le Service des eaux. Il présentait les ressources suivantes : un débit maximum de 113 m ³ /h (106 m ³ /h sous 1 bar), une pression statique de 4,20 bars et une pression dynamique de 3,20 bars.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécurité et lutte contre l'incendie - Ressources en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 7.6.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après [...] - d'un accès à la réserve incendie de VWR située à moins de 400 m par les voies praticables et accessible à tout moment aux engins de sapeurs pompiers et disposant d'un volume minimum utilisable de 210 m ³ [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Suite à consultation du service départemental d'incendie et de secours, un courrier émis par le directeur du site voisin VWR le 28/02/2008 autorise l'accès aux bassins de réserves en eau de son site en cas de sinistre. Au regard de la date de rédaction de ce courrier très ancien qui constitue l'unique preuve d'accord entre les deux établissements, l'exploitant devra s'assurer que cette possibilité lui est toujours offerte et en fixer les termes par une convention écrite avec VWR. Celle-ci décrira la procédure d'accès aux ressources du site voisin à toute heure pour les services d'incendie et de secours en cas de situation accidentelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécurité et lutte contre l'incendie - Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : II.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : -dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; -dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. III.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : [C1] Absence de système de détection automatique sur le site.
Observations : Le site ne dispose d'aucun système de détection automatique d'incendie répondant aux exigences de son régime de classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant indique à l'inspection que son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne le prescrit pas. En réponse, l'inspection lui précise que les activités du site relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 30 juin 2006 modifié par l'arrêté du 20 avril 2023 lui sont applicables, et que son arrêté préfectoral d'autorisation ne comporte aucune mention d'un aménagement de cette prescription de l'AMPG. L'exploitant s'engage à obtenir dans les meilleurs délais un chiffrage en vue de procéder à l'installation d'un système répondant à la prescription réglementaire. L'exploitant communiquera à l'inspection ce chiffrage ainsi que le plan d'action de mise en conformité pour l'installation du système de détection manquant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécurité et lutte contre l'incendie - Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 7.3.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Résistant au feu
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - coupe-feu de degré 2 heures pour les murs et planchers hauts [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'exploitant présente à l'inspection les planches de détail des éléments constructifs du bâtiment (PROMISTYL 3003 B - fabriqué par ArcelorMittal Construction) : ces documents présentent des panneaux sandwich coupe-feu de degré 2 heures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 3.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 (Chaînes de traitement de surface)	Conduit n°2 à 6 (Postes de soudage)
Poussières	-	100
Acidité (H ⁺)	0,5	-
Alcalins (OH ⁻)	10	-
Cr Total	0,2	-
HCL	30	-
NOx exprimés en NO ₂	200	-
SO ₂	10	-

Les produits utilisés sur le site ne sont pas de nature à générer des émissions de HCN, Ni, et NH₃.

Constats :

[C2] Absence de représentativité du point de mesure des rejets atmosphériques.

Observations :

Les mesures de rejets atmosphériques sont réalisées par l'APAVE à échéance annuelle. Les deux derniers rapports en date confirment le respect des valeurs limites d'émission fixées dans l'acte préfectoral d'autorisation d'exploitation du site.

En revanche, il existe une problématique structurelle (voir la planche photographique en Annexe 2 du présent rapport) à traiter sous deux sujets distincts :

- les rapports précisent que la section de mesure présente des écarts par rapport aux référentiels (normes NF EN ISO 16911-1 et NF EN 15259) : la longueur droite amont et aval de la position de la section de mesure dans le conduit est inférieure à la préconisation.

En l'état, à l'emplacement du point de mesure dans le circuit des gaz au niveau de la cheminée de rejet, la longueur droite amont n'est pas au moins égale à 5 fois le diamètre hydraulique du conduit et la longueur droite aval n'est pas au moins égale à 2 fois (coude) ou 5 fois (débouché) le diamètre hydraulique du conduit.

- l'état de la structure externe des installations de rejet doit faire l'objet d'un point de vigilance. L'inspection note un niveau important de jaunissement et de corrosion au niveau de la structure elle-même, mais aussi au niveau du bâtiment (dégradation de l'acrotère et du bardage d'enceinte) et du sol, qui laisse penser à l'existence de retombées corrosives.

Lors de la visite, l'inspection constate le déboîtement partiel du manchon de connexion entre le conduit de sortie du bâtiment et la base de la cheminée de rejet, ainsi que la présence de plusieurs orifices de mesure non équipés d'obturateurs.

Le premier point doit être traité par des mesures correctives visant à établir et confirmer la représentativité du point physique de mesure des rejets.

Concernant le second point, l'inspection note que l'exploitant a répondu à sa recommandation en remédiant dès le lendemain de la visite aux deux problèmes constatés : repositionnement du manchon avec remplacement des colliers de serrage et pose d'obturateurs amovibles sur les orifices de mesure. La preuve de cette réalisation est apportée à l'inspection par la transmission de photos.

L'exploitant procède à un suivi visuel mensuel (coloration) pour suivre la saturation au niveau de la colonne de lavage d'acide chlorhydrique au niveau de la STEP et décider de sa vidange. Une contribution de cette installation au phénomène de corrosion au point de rejet ne peut être exclu sur la base d'un simple contrôle annuel.

Aussi, l'inspection recommande à l'exploitant d'assurer un suivi plus rigoureux de celle-ci et :

- de faire un relevé mensuel de pH et d'en consigner les résultats ;
- de relever les dates de vidange de la colonne de lavage sur un registre.

L'exploitant pourra examiner la faisabilité de réaliser un contrôle des rejets en sortie de la colonne de lavage avant le raccordement la gaine de ventilation générale.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des déchets - Auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 9.2.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant : - tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ; - procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les déclarations d'émissions et de transferts de polluants et de déchets sont réalisées à échéance annuelle par l'exploitant via l'application GEREP, conformément à la prescription. L'exploitant a remis à l'inspection les documents justificatifs suivants : - un bon de réception (MARTIN Environnement ; 20/01/2023) pour des bigs bags de déchets de soude (0,733 t), de boues d'hydroxydes métalliques (4,072 t), des conteneurs souillés (0,671 t), des bases et matières organiques (2,833 t). - un bon de réception (MARTIN Environnement ; 09/10/2023) pour des bigs bags de déchets de soude (0,366 t), de boues d'hydroxydes métalliques (3,73 t), des produits pateux non chlorés (0,193 t), des emballages plastiques vides souillés (0,741 t).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des déchets dangereux - Quantité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Prescription contrôlée : [...] La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an. Quantité maximale de déchets dangereux pouvant être stockés sur le site : Dégraissant : 16 tonnes Bains acides : 33 tonnes Rinçage de process : 72 tonnes Boues hydroxyde métallique : 12,5 tonnes Bain alcalin : 22 tonnes Emballages souillés : 0,7 tonne.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : La capacité de stockage du site étant limitée et les zones de stockage clairement identifiées et présentées à l'inspection, la quantité maximale de déchets stockés fixée par la prescription n'est jamais atteinte au regard du volume d'activité de l'exploitant. L'inspection note qu'un enlèvement de déchets dangereux avait été réalisé sur le site par la société MARTIN Environnement la veille de la visite (09/10/2023), pour un poids total d'environ 5 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 4.1.1.
Thème(s) : Autre, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource Nom de la commune Prélèvement maximal annuel (m3) Réseau public BRIARE 25000 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Au regard des données de consommation d'eau déclarées sous l'application GEREP (1689 m ³ pour l'année 2021 et 1826 m ³ pour l'année 2022) et de la configuration d'activité actuelle du site (cycle de travail en 1x8 pour un effectif total de 6 personnes) l'inspection note que l'exploitant présente des consommations d'eau très largement inférieures au seuil maximal fixé dans son acte préfectoral d'autorisation d'exploiter. L'inspection des installations classées attend de l'exploitant qu'il propose une révision du volume de prélèvement autorisé pour le mettre en cohérence avec la réalité de son exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention de la pollution des eaux - Disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 8.1.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du disconnecteur
Prescription contrôlée : Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Sur la base de la preuve documentaire d'entretien annuel fournie par l'exploitant, l'inspection constate sur site l'excellent état d'entretien du disconnecteur installé en amont de la ligne de traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion des rejets aqueux - Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 4.3.9.1.		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejets des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies [...] Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)		
Débit de référence	Moyen journalier : 120 m ³	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES	30	3,6
DCO	500	60
Azote total	150	18
Phosphore total	50	6
CN	0,1	0,012
Fluorures	15	1,8
AOX	0,5	0,06
Tributylphosphate	4	0,48
Indice hydrocarbure	5	0,6
Fer	5	0,6
Zinc	2	0,24
Cr III	2	0,24
Cr VI	0,1	0,012
Ag	0,5	0,06
Al	5	0,6
As	0,1	0,012
Cd	0,2	0,024
Cu	2	0,24
Hg	0,05	0,006
Ni	2	0,24
Pb	0,5	0,06
Sn	2	0,24

Constats : Absence d'écart relevé.		
Observations : L'analyse des données déclarées par l'exploitant sous l'application GIDAF démontre le respect des valeurs limites d'émission fixées par la prescription. A la demande de l'inspection dans le cadre de sa visite, un prélèvement ponctuel visant à établir la teneur en Zinc a été réalisé par le responsable du traitement du surface : celui-ci a spontanément mis en œuvre un kit de contrôle présentant des caractéristiques cohérentes au regard de la gamme de mesure ciblée, et présenté un résultat conforme (60 µg/L). D'autre part, la valeur instantanée lue sur le pHmètre en continu révèle un pH conforme (8,9).		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 13 : Gestion des rejets aqueux - Auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 9.2.2.1.			
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires			
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre : [...]			
Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet interne : N°1 (Cf repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)			
Débit	Moyen 24 heures	En continu	En vigueur
pH	Moyen 24 heures	En continu	En vigueur
MES	Moyen 24 heures	Mensuelle	En vigueur
DCO	Moyen 24 heures	Bimensuelle	En vigueur
Phosphore total	Moyen 24 heures	Mensuelle	En vigueur
Fluorures	Moyen 24 heures	Mensuelle	En vigueur
Fer	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	En vigueur
Zinc	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	En vigueur
Chrome trivalent	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	En vigueur
Constats : Absence d'écart relevé.			
Observations : L'analyse des données déclarées sous l'application GIDAF démontre que l'autosurveillance réalisée par l'exploitant est menée à la fréquence requise. Le relevé hebdomadaire effectué par l'exploitant a été présenté à l'inspection lors de sa visite.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 9.1.2.																									
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives du programme d'auto surveillance																									
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. [...]																									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th><th>Fréquence</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr> <td>MES</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr> <td>DBO5</td><td>Semestrielle</td></tr> <tr> <td>Azote total</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr> <td>Phosphore total</td><td>Semestrielle</td></tr> <tr> <td>Fluorures</td><td>Semestrielle</td></tr> <tr> <td>Indice hydrocarbures</td><td>Semestrielle</td></tr> <tr> <td>Fer</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr> <td>Zinc</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr> <td>Chrome trivalent</td><td>Trimestrielle</td></tr> </tbody> </table>		Paramètre	Fréquence	pH	Trimestrielle	MES	Trimestrielle	DCO	Trimestrielle	DBO5	Semestrielle	Azote total	Trimestrielle	Phosphore total	Semestrielle	Fluorures	Semestrielle	Indice hydrocarbures	Semestrielle	Fer	Trimestrielle	Zinc	Trimestrielle	Chrome trivalent	Trimestrielle
Paramètre	Fréquence																								
pH	Trimestrielle																								
MES	Trimestrielle																								
DCO	Trimestrielle																								
DBO5	Semestrielle																								
Azote total	Trimestrielle																								
Phosphore total	Semestrielle																								
Fluorures	Semestrielle																								
Indice hydrocarbures	Semestrielle																								
Fer	Trimestrielle																								
Zinc	Trimestrielle																								
Chrome trivalent	Trimestrielle																								
Constats : Absence d'écart relevé.																									
Observations : Les derniers rapports des analyses réalisées en 2023 sur le site par SGS (organisme sous accréditation Cofrac) à échéance trimestrielle et semestrielle ont été fournis à l'inspection. L'inspection note une mauvaise pratique de l'exploitant pour saisir les données sous l'application GIDAF, qui recouvre ses propres valeurs d'autosurveillance journalières par les résultats d'analyses qui lui sont communiqués par SGS. La réalisation de mesures comparatives devant permettre à l'exploitant de confirmer la fiabilité de son autosurveillance, il faut capitaliser les résultats d'analyses externes <u>en complément</u> de ses propres résultats et ne pas éliminer ceux-ci. Pour ce faire, l'inspection transmettra par courriel à l'exploitant le mode opératoire en vue d'enregistrer les résultats d'analyses de SGS sous GIDAF.																									
Type de suites proposées : Sans suite																									
Proposition de suites : Sans objet																									

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Relevés piézométriques
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de produits très toxiques ou 50 tonnes de produits toxiques réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes[...] - Un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. - Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée au point 1 ci-dessus. - L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : [C3] L'exploitant ne justifie pas de la présence sur son site d'une quantité de produits très toxiques inférieure à 5 tonnes.
Observations : L'exploitant a fait réaliser au mois de mars 2022 une étude hydrogéologique par la société EDREE en vue de l'implantation de trois piézomètres. Cette étude a été transmise à l'inspection le 29 mars 2022. Lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2023, l'exploitant informe l'inspection que les trois piézomètres n'ont pas été installés et qu'il dispose d'un chiffrage par la société EXEAU CENTRE établi le 7 octobre 2022. Quand bien même la quantité de produits très toxiques détenus sur le site permettrait à l'exploitant de se situer au-dessous du seuil applicatif de l'AMPG du 30/06/2006, l'inspection des installations classées lui recommande l'installation de piézomètres et attend de l'exploitant qu'il lui transmette une proposition d'échéancier. Il pourra utilement prendre en compte dans sa décision, la réduction induite sur le montant des garanties financières et la possibilité dans le cadre d'une surveillance de zone synchrone des eaux souterraines d'utiliser l'un des piézomètres du site voisin exploité par VWR comme piézomètre "amont" (sous réserve de l'accord de VWR).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Installations de traitement de surface - Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 8.1.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité du canal de rétention
Prescription contrôlée : [...] Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussies conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler [...]. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. [...] L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : En réponse à la demande de l'inspection, l'exploitant présente une preuve de mise en oeuvre de la procédure interne de contrôle d'étanchéité de la rétention, par contrôle visuel du responsable des installations de traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des dispositifs de chauffage des bains
Prescription contrôlée : Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : [C4] Absence de justification de la réalisation régulière d'un test de bon fonctionnement de l'asservissement de sécurité des cuves de traitement de surface.
Observations : L'exploitant ne justifie pas de la réalisation régulière d'un test de bon fonctionnement de l'asservissement de sécurité des cuves de traitement de surface équipées d'un système de chauffage du bain. L'inspection note que la cuve de brunissage n'est plus utilisée depuis quelques mois, l'exploitant s'engage à procéder à son enlèvement dans les meilleurs délais. L'exploitant déclare réaliser un contrôle visuel du niveau des cuves chaque jour ouvré (régime actuel de travail de l'établissement : 1x8) et table sur un report systématique des défauts de fonctionnement de la ligne de traitement de surface vers le poste informatique de gestion et de pilotage. A la demande de l'inspection, un test concluant est réalisé par immersion du plongeur de sécurité de l'une des cuves chauffées, avec un report immédiat de l'information d'anomalie vers le PC. En revanche, le test révèle un écart de correspondance entre la numérotation physique des cuves et celle de leur représentation synoptique sur l'écran du poste informatique de contrôle. L'exploitant s'engage à résoudre cette problématique dans les meilleurs délais en établissant un tableau de correspondance à l'intention des opérateurs du site, dont la preuve de mise en oeuvre sera transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Gestion des produits dangereux - Etat des stocks et plan des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks et plan général des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'exploitant remet à l'inspection un document intitulé "Stockage des produits chimiques" portant une date d'actualisation au 20/09/2023 par le responsable du traitement de surface du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Gestion des produits dangereux - Etiquetage des cuves et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 8.1.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage des cuves de traitement de surface
Prescription contrôlée : [...] Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'inspection constate que les installations de traitement de surface comportent un étiquetage conforme aux prescriptions de l'INRS (Guide d'identification des cuves, canalisations et équipements).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Gestion des produits dangereux - Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'inspection note la réactivité de l'exploitant à lui présenter plusieurs fiches de données de sécurité de produits de traitement de surface du fournisseur COVENTYA utilisés sur le site : - produit de finition minérale organique FINIGARD 460 (révision d'avril 2016) ; - produits de passivation LANTHANE 316 (rév. septembre 2015) et LANTHANE 333 Yellow (rév. mai 2016).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2009, article 1.5.3.
Thème(s) : Situation administrative, Equipements abandonnés
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. [...]
Constats : [C5] L'exploitant n'a pas démantelé la cuve de brunissage, pourtant arrêtée définitivement depuis mai 2023 (cuve non encore vidangée). L'exploitant informera le Préfet de cette modification qui impacte le volume pris en compte au titre de la rubrique 2565 quand la cuve de traitement aura été vidangée et évacuée de l'atelier.
Observations : L'inspection constate que la cuve de brunissage (200 litres) associée à la chaîne de traitement de surface n'est plus utilisée. Compte tenu du très mauvais état de celle-ci, son arrêt s'imposait (voir photographie en Annexe 3 du présent rapport). L'exploitant explique à l'inspection sa décision de ne plus l'utiliser à compter du mois de mai 2023 au regard de la faible demande actuelle pour le type de pièces produites par le procédé de brunissage (qui permet le traitement de pièces en acier sans modification d'épaisseur) et d'une consommation électrique importante pour porter le bain chimique à 140 °C. L'exploitant s'engage à procéder aux opérations de vidange et d'élimination de cette cuve dans le respect des règles en vigueur, afin que l'inspection puisse proposer dans les meilleurs délais à l'autorité préfectorale l'actualisation de classement des activités de l'établissement qui s'impose.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet